

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

qiminfo.fr

Demande n° FR-2024-03954



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranr : La société MOONGY

Le Titulaire du nom de domaine : La société Nomio24

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : qiminfo.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 15 décembre 2023 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 15 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : XNS Registrar B.V.

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranr auprès de l'Afnic a été reçue le 11 juin 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranr.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juin 2024.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marine CHANTREAU (membre suppléant) et Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 16 juillet 2024.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranr

Selon le Requéranr, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <qiminfo.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou

de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« Le Requérant est titulaire de la marque française « QIM INFO » n° 4587683 enregistrée le 04 octobre 2019 en classes 35, 42 (Annexe 4).

Le Requérant est également propriétaire de nombreux noms de domaine « QIM INFO » notamment < qiminfo.com > enregistré le 18.06.2007 et < qiminfo.net > enregistré le 04.01.2007. Les noms de domaine redirigent vers le site <https://www.qiminfo.ch/> (Annexe 5).

Le nom de domaine renvoie vers une page le proposant en vente (Annexe 6). Le nom est également proposé à la vente sur des sites internet tiers (Annexe 7).

Le Requérant considère que le nom de domaine est quasi-identique à sa marque, et dispose par conséquent d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le nom de domaine < qiminfo.fr > est quasi-identique à la marque et noms de domaine du Requérant. Le nom de domaine est composé de la marque « QIM INFO » dans son intégralité. Le nom de domaine est donc susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Requérant confirme que le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux.

Le Titulaire est identifié comme étant « Nomio24 », un prestataire qui selon son site internet est spécialisé dans le second marché des noms de domaine (Annexe 9).

Le 18 mars 2024, Le Requérant a contacté le Titulaire afin de lui faire valoir son droit sur ce nom de domaine et connaître les raisons de cet enregistrement. Dans sa réponse, le Titulaire n'a justifié aucun intérêt légitime pour ce nom de domaine mis à part en faisant référence à la règle du « premier arrivé, premier servi » (Traduction de la réponse du Titulaire en Annexe 8 : « Tout d'abord, selon la loi française, n'importe qui peut enregistrer un nom de domaine avec l'extension .fr, indépendamment de l'autorisation ou des droits de nom commercial d'autrui. Ce n'est ni illégal ni illégal. Il n'est pas question d'utilisation illégale ni de confusion d'aucune sorte. Un formulaire de réponse est lié au nom de domaine où les visiteurs peuvent indiquer leur intérêt pour le nom de domaine. Le nom est sorti de quarantaine à la mi-décembre 2023 et a été enregistré à ce moment-là sur demande pour une orientation future et une éventuelle exploitation. D'ailleurs, il ne s'agit pas vraiment d'une réservation récente au moment où vous écrivez. »).

Cependant, bien que le Titulaire fasse référence à l'adage « premier arrivé, premier servi »

pour enregistrer le nom de domaine, l'article 26 de la charte de nommage en .FR impose aux déposants de s'assurer que le terme « n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ». Une simple recherche de marque aurait permis d'identifier les droits du Requérant.

#### *Mauvaise foi du Titulaire*

Le Requérant soutient que le Titulaire a enregistré et utilise le nom de domaine de mauvaise foi pour les motifs suivants :

- Le Titulaire est indiqué comme étant spécialisé dans l'enregistrement et la revente de noms de domaine (« Domainer ») ;
- Le Titulaire fait référence au principe du « premier arrivé, premier servi » pour justifier l'enregistrement du nom de domaine sans indiquer s'être assuré d'avoir effectué les vérifications nécessaires en matière de droits de propriété ;
- Le statut professionnel du Titulaire ne peut l'exempter de toute méconnaissance des règles d'enregistrement des noms en .FR et/ou des recherches à faire avant tout dépôt ;
- Le Titulaire (bien qu'ayant changé de nom commercial – Ex Nettek) est connu du collège pour ce type de pratique (Annexe 10) :  
SYRELI FR-2023-03409 La société Ô KOH c. La société NOMIO24 < okoh.fr > ;  
SYRELI FR-2024-03771 La société LASHILE BEAUTY FULL STORE UNLIMITED c. La société NOMIO24 < lashile.fr > ;  
SYRELI FR-2023-03456 La société ARCELORMITTAL c. La société NOMIO24 < acelor.fr > ;

En conséquence, le Requérant soutient que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine < qiminfo.fr > principalement en vue de le vendre au titulaire.

Ainsi, le Requérant sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux < qiminfo.fr > à son profit.

Annexes :

- Annexe 1 : Extrait K-bis relatif au Requérant
- Annexe 2 : Whois du nom de domaine litigieux
- Annexe 3 : Information concernant le Requérant
- Annexe 4 : Copie de la marque du Requérant
- Annexe 5 : Copie des noms de domaine du Requérant
- Annexe 6 : Copie du site web litigieux
- Annexe 7 : Nom de domaine en vente
- Annexe 8 : Copie d'échanges avec le Titulaire
- Annexe 9 : Information concernant le Titulaire
- Annexe 10 : Copie de décisions SYRELI
- Annexe 11 : Procuration SYRELI »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des  
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de la notice complète de marque (*annexe 4*) et des extraits de base Whois (*annexe 5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <qiminfo.fr> est identique :

- A la marque verbale française « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019 par le Requérant, anciennement dénommé HIQ Consulting SAS, pour les classes 35 et 42 ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
  - <qiminfo.com> enregistré le 18 juin 2007 ;
  - <qiminfo.net> enregistré le 4 janvier 2007 ;

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <qiminfo.fr> est identique à la marque française antérieure du Requérant « QIM INFO » numéro 4587683 enregistrée le 4 octobre 2019.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société MOONGY, née en 2005 et anciennement dénommée HIQ Consulting SAS, est une société de services et d'ingénierie en informatique, comptant plus de 5000 consultants et plus de 30 sociétés en Europe (*annexe 3*), qui intervient essentiellement sur les secteurs du bâtiment, de l'aménagement urbain et des transports partout en France et à travers trois groupes de métiers : études, travaux et gestion de projet ;
- Le Requérant est titulaire de la marque verbale française « QIM INFO » numéro 4587683 depuis le 4 octobre 2019 (*annexe 4*) ;
- Le Requérant est également titulaire de droits sur le signe « QIMINFO » à titre de noms de domaine, puisqu'il détient les noms de domaine <qiminfo.com> et <qiminfo.net> depuis 2007 (*annexe 5*) ;

- Le Requéran indique que ses noms de domaine redirigent vers le site <https://www.qiminfo.ch/> présentant l'activité Qiminfo, développée en Suisse et en France, comptant plus de 600 consultants et plus de 120 clients (annexe 5) ;
- Le Requéran déclare que « le Titulaire ne dispose d'aucun lien d'aucune sorte avec sa société, ni d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer le nom de domaine litigieux » ;
- Le Titulaire est un prestataire spécialisé dans le second marché des noms de domaine (annexe 9) ;
- Le nom de domaine <qiminfo.fr>, enregistré le 15 décembre 2023, est la reprise intégrale de la marque antérieure « QIM INFO » du Requéran et des noms de domaine antérieurs du Requéran, sous l'extension .fr ;
- Le nom de domaine est proposé à la vente (annexes 6 et 7) ;
- Le 18 mars 2024, le Requéran a contacté le Titulaire afin de lui faire valoir ses droits sur ce nom de domaine et demander les raisons de cet enregistrement ou, à défaut, la transmission dudit nom de domaine ; Dans ce contexte, le Titulaire a proposé une transmission du nom de domaine en contrepartie du versement de 750€ HT (annexe 8) ;
- Le Titulaire n'a fourni aucune réponse sur la plateforme SYRELI.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence des droits du Requéran et avait enregistré le nom de domaine <qiminfo.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <qiminfo.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <qiminfo.fr> au profit du Requéran, la société MOONGY.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 23 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

